



Concertation publique sur le PPRT de la vallée de la chimie

Note pédagogique

Mai 2020

Le présent document donne des informations synthétiques et de pédagogie dans le cadre de la concertation publique sur l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie (PPRT). Il n'a pas de portée réglementaire.

L'élaboration de ce plan, prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, s'inscrit dans un contexte particulier. Un précédent PPRT avait été approuvé le 19 octobre 2016, mais il a été annulé par le tribunal administratif de Lyon en 2019 avec une prise d'effet de cette annulation le 10 janvier 2021. L'État prend toutes les dispositions afin d'assurer la continuité de la prévention des risques. Alors que le premier PPRT est toujours en vigueur et continue à être mis en œuvre, et parallèlement à une procédure d'appel du jugement d'annulation, les services de l'État préparent un second PPRT qui prendra le relais, si nécessaire, en 2021.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques technologiques ?

À la suite de l'accident industriel d'AZF à Toulouse en 2001, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les PPRT. Ces plans doivent être élaborés autour des installations industrielles à fort potentiel de danger, dites Seveso seuil haut (SH), existantes à la date d'approbation de la loi.

Les articles relatifs aux PPRT ont été intégrés au code de l'environnement notamment sous les articles L. 515-15 à L. 515-25. Les PPRT sont prescrits, élaborés, et approuvés par les Préfets après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique. Ils visent à définir des règles d'utilisation du sol compatibles avec l'activité des installations classées, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

Les PPRT reposent tout d'abord sur une analyse des phénomènes accidentels potentiels et de leurs effets, à partir des études de dangers remises par les industriels. On distingue **trois types d'effets** :

- l'effet de surpression correspond à une onde de choc ou une déflagration, associée à des phénomènes de type explosion. Les effets sur l'homme sont létaux pour les plus fortes intensités, irréversibles pour les intensités moyennes, indirects pour les intensités faibles.
- l'effet thermique, continu ou transitoire, est associé à des phénomènes de type incendie. Les effets sur l'homme sont liés à des brûlures ou des suffocations, qui peuvent être létales ou entraîner des lésions ;
- l'effet toxique est provoqué par des phénomènes de fuites de produits toxiques, liquides ou gazeuses. Les effets sur l'homme vont de l'irritation à l'intoxication et l'atteinte du système nerveux et/ou des voies respiratoires. Ils sont potentiellement létaux au-delà d'une certaine concentration de produit.

L'importance d'un effet permet de définir l'aléa, classifié du niveau très fort (TF+) au niveau faible (Fai), selon des critères d'intensité (SELS – seuil des effets létaux significatifs, SEL- seuil des effets létaux, SEI – seuil des effets indirects, Indirect) et de probabilité.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	SELS Très grave			SEL Grave			SEI Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Le plan de prévention est établi en croisant :

- **les aléas** : en chaque point du territoire, représentés sous forme de cartographie.
- **les enjeux** : ce sont les personnes, les biens (habitations, commerces, équipements, infrastructures...) vulnérables à ces aléas. Cette analyse territoriale est établie par les services de l'État, en étroite association avec les acteurs du territoire, en particulier les collectivités locales.

Les PPRT visent uniquement à protéger les populations contre les risques ; ils ne traitent pas de la protection d'autres enjeux, qui font l'objet d'autres procédures (au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) par exemple). Ils prévoient des mesures pour résorber les situations difficiles héritées du passé – donc des mesures sur les biens existants – et des mesures pour préparer l'avenir – donc des mesures sur les projets futurs, afin de limiter l'exposition de la population aux risques :

- **maîtrise de l'urbanisation future** : dans le cadre d'un règlement par zones (découlant du niveau de risque et du contexte local), le PPRT définit les règles d'urbanisme applicables à tout nouveau projet, notamment les ouvrages, constructions et destinations autorisées, les plafonds de surfaces ou de densité, les catégories et typologies d'équipements recevant du public... Les zones rouges ont un principe d'interdiction de tous projets, à de rares exceptions. Les zones bleu foncé répondent à un principe de « non densification » et de non augmentation globale de la population exposée. Certains projets sont autorisés avec des conditions très encadrées. Les zones bleu clair formulent un principe d'autorisation des projets, avec certaines exceptions notamment quant à des établissements recevant du public. Les zones vertes, enfin, sont des zones de recommandation. Le règlement écrit et graphique vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Les zones grisées correspondent aux sites industriels Seveso SH à l'origine du risque, ils ne peuvent accueillir que les projets de ces industriels ou des industriels appartenant à une même plateforme chimique bien définie par la réglementation.

Par ailleurs, le PPRT établit, sous forme « d'objectifs de performance », les règles de construction à respecter. Il définit aussi des conditions d'usage et d'exploitation.

- **mesures foncières** : l'objectif est de faire partir les biens les plus exposés qu'il s'agisse de logements ou d'activités. Des secteurs d'expropriation peuvent ainsi être définis dans les zones de dangers très graves (les biens sont alors acquis par la collectivité compétente), des secteurs de délaissement peuvent être institués dans les zones de dangers graves (les propriétaires peuvent alors mettre en demeure la collectivité compétente d'acquérir leur bien). Les acquisitions, puis sécurisations et démolitions, sont financées par trois acteurs (État, collectivités, industriels).

- **mesures « supplémentaires » de réduction du risque à la source** : elles sont prescrites à l'industriel à l'origine du risque lorsqu'elles permettent de réduire le nombre de biens exposés à des aléas forts et très forts qui justifieraient leur classement en mesures foncières. Elles sont alors financées dans le même cadre que des mesures foncières.

- **prescriptions de travaux sur les logements existants** : Au même titre que l'urbanisation future, dans le cadre d'un règlement par zones, le PPRT définit les règles d'urbanisme applicables aux installations existantes. À l'intérieur de ces zones, sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité réalisé par un expert, des travaux de protection doivent être réalisés par les propriétaires de logements existants, dans un délai de 8 ans après l'approbation du PPRT. Ces travaux sont obligatoires dans la limite de 20 000 € par logement et de 10 % de la valeur vénale du bien ; ils sont financés à hauteur de 90 %. Des négociations locales peuvent permettre de prendre en charge les 10 % restant, ce qui est le cas sur la vallée de la chimie.

Les travaux, pour le parc privé comme public, doivent respecter les objectifs de performance fixés pour chaque effet.

- effet thermique : le principe est de poser des matériaux non inflammables pour l'ensemble du bâtiment ;
- effet toxique : les travaux consistent à protéger au mieux l'enveloppe du bâtiment (qu'il s'agisse d'une maison ou d'un immeuble) pour faire une première barrière à un nuage toxique, et à protéger en seconde barrière une pièce de confinement. Il s'agit d'une pièce existante du logement qui devra être rendue étanche en cas d'alerte, et où les occupants se réfugieront dans l'attente de l'intervention des secours ;

- effet de surpression : la structure des logements résiste dans la grande majorité des cas, seules les menuiseries sont vulnérables. Selon l'intensité, il s'agira de renforcer le vitrage (par la pose d'un film transparent anti explosion, ou par le changement de vitrage pour un vitrage feuilleté certifié) ou de remplacer l'ensemble de la menuiserie ;

- en cas d'effets combinés, les travaux doivent être compatibles et mis en synergie.

- **prescriptions sur les biens existants autres que les logements** (activités, équipements publics, infrastructures...) : ces prescriptions ne peuvent pas porter sur la réalisation de travaux. Elles peuvent porter sur les conditions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation, et s'imposent alors aux propriétaires et gestionnaires. Par ailleurs, après l'approbation du PPRT, ces acteurs sont informés par l'État de la situation de leur bien au regard des risques et doivent alors mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (ex : code du travail, réglementation relative aux équipements recevant du public).

- **recommandations**, à portée non prescriptive, pour renforcer la protection des populations.

Le PPRT finalisé se traduit par des cartographies réglementaires (zones réglementaires pour l'urbanisation future, zones de prescriptions de travaux sur les logements, secteurs de mesures foncières), un règlement écrit, un cahier de recommandations. Depuis le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT ne comprend plus de note de présentation, afin de renforcer les mesures de sécurité contre les actes de malveillance pouvant concerner les sites Seveso SH couverts par un PPRT et décrits précisément dans cette note. Pour autant, le dossier du PPRT de la vallée de la chimie fera l'objet d'une note d'accompagnement, produite pour l'enquête publique, qui permettra de présenter les principaux éléments du plan, la motivation des choix, la démarche d'élaboration menée.

Un PPRT unique pour 10 sites industriels Seveso SH

Le PPRT de la vallée de la chimie concerne 9 communes du sud de la Métropole de Lyon (Lyon ; Pierre Bénite ; Saint-Fons ; Irigny ; Feyzin, Vénissieux ; Oullins ; Solaize ; Vernaison) et la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (membre de la Communauté de commune du Pays de l'Ozon). Il est établi autour de dix sites industriels Seveso SH :

- **ARKEMA usine de Pierre-Bénite (Pierre-Bénite)**

Ce site de 33 hectares (ha) a été exploité depuis 1902 par différentes sociétés du secteur de la chimie. Il est actuellement exploité par Arkema qui y emploie 430 salariés, avec comme activité principale la fabrication de produits organofluorés.

- **Dépôts pétroliers sur le Port de Lyon Édouard Herriot (Lyon 7e)**

Le port accueille 3 établissements exploitant des installations de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides.

- Dépôts pétroliers de Lyon (**DPL**) depuis 1937, avec un effectif de 8 personnes ;
- Entrepôt Pétrolier de Lyon (**EPL**) depuis 1969, avec un effectif de 13 personnes ;

- Stockages Pétroliers du Rhône (SPR), depuis 1969, avec un effectif de 7 personnes.

- **RHODIA Opérations usine de Saint-Fons Chimie – groupe SOLVAY (Saint-Fons)**

Le site de 30 ha a été exploité depuis 1861, par des sociétés du textile puis de la chimie. Le groupe SOLVAY y développe une activité de chimie fine (fabrication de produits et d'intermédiaires organiques à usages pharmaceutiques, photographique, d'arômes, de parfumerie...) ; il y emploie environ 370 personnes.

- **KEM ONE – Usine de Saint-Fons (Saint-Fons)**

Le site, d'environ 50 ha, a été exploité depuis 1853 par plusieurs sociétés de la chimie. KEM ONE l'exploite depuis 2012 et y héberge environ 255 personnes. L'établissement est spécialisé dans les fabrications organiques (type PVC) et les fabrications minérales (javel, acide chlorhydrique).

- **ELKEM SILICONES (ex BLUESTAR SILICONES) (Saint-Fons)**

Le site est exploité par ELKEM (ex BLUESTAR) depuis 2007 et emploie 450 personnes dans le domaine de la chimie des dérivés du silicium. Il est composé d'une partie nord et d'une partie sud, pour une surface totale de 28 ha.

- **POLYTECHNYL SAS usine de Belle Étoile – anciennement Rhodia PI groupe SOLVAY (Saint-Fons)**

L'établissement, implanté sur 56 ha, est spécialisé dans la fabrication de polyamides et emploie 300 personnes.

- **TOTAL raffinage France (Feyzin et Solaize)**

L'établissement exploite des installations de raffinage et de pétrochimie depuis 1964, avec un effectif de 600 personnes sur un site de 143 ha de part et d'autre de l'autoroute A7.

- **RHÔNE GAZ (Feyzin et Solaize)**

L'établissement exploite des installations de stockage, de distribution et de conditionnement de butane et de propane depuis 1964, avec un effectif de 37 personnes sur un site de 5 ha.

Ces 10 sites Seveso SH génèrent environ 2 000 phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT, analysés dans le cadre de plus de 50 études de dangers. Ils donnent lieu à des effets thermiques, toxiques et de surpression. De nombreux secteurs de la vallée de la chimie sont **potentiellement exposés à plusieurs effets**, soit parce qu'ils seraient concomitants en cas d'accident, soit parce qu'ils se trouvent dans les zones d'effets de plusieurs industriels à la fois.

- *Effet de surpression* : au nord du PPRT, les aléas les plus forts demeurent concentrés autour des sites industriels. En revanche, un aléa de surpression de niveau moyen impacte largement le centre et le sud du périmètre dont des zones urbanisées. Certaines zones de Feyzin, proches de la raffinerie TOTAL, sont même exposées à un aléa fort ou très fort et font ainsi l'objet des mesures les plus contraignantes dans le PPRT.
- *Effet thermique* : dans le nord de la vallée de la chimie, l'aléa thermique reste très proche des sites industriels voire dans leur enceinte. En revanche, TOTAL et RHÔNE GAZ génèrent des aléas thermiques forts, souvent concomitants avec des aléas de surpression.
- *Effet toxique* : il est dimensionnant autour des industriels de Pierre-Bénite et de Saint-Fons ; les zones bâties sont largement touchées, par un aléa de niveau faible à moyen.

La synthèse des aléas liés à ces effets a permis d'établir le **périmètre d'exposition aux risques**, tel qu'annexé à l'arrêté préfectoral de prescription de décembre 2019.

Le territoire couvert par le PPRT

Le PPRT de la vallée de la chimie couvre **2 216 ha à la porte sud de la métropole lyonnaise**. Il s'agit d'un territoire relativement dynamique, en grande partie anthropisé, avec un tissu mixte de zones d'habitat, de zones d'activités, d'équipements et d'infrastructures. La présence de vastes zones industrielles, de zones d'activités et d'infrastructures majeures de communication est une caractéristique forte. Le périmètre concerne dans une moindre mesure des espaces naturels, reposant principalement sur le Rhône, ses berges et ses îles boisées. Il concerne aussi des espaces agricoles, essentiellement présents aux franges ouest et est du PPRT qui sont à l'interface entre territoire métropolitain et territoire périurbain.

Le PPRT touche de grandes polarités urbaines denses dont des espaces de centralités urbaines (Pierre-Bénite, Saint-Fons), des communes présentant un tissu plus hétérogène entre centralités structurantes et tissus pavillonnaires diffus (Feyzin, Irigny), enfin des communes plus périurbaines (Solaize). Il touche marginalement les communes de Vernaison, Saint-Symphorien-d'Ozon, Oullins et Vénissieux, sur des espaces agricoles ou naturels de périphérie, ou sur des espaces hors centralités (hameaux à caractère rural, tissu urbain peu dense d'entrée de ville). Enfin, pour Lyon (7^e arrondissement), le PPRT concerne uniquement le port Édouard Herriot et une frange d'espace public (parc de Gerland). **La population concernée est estimée à 21 200 habitants** dont 40 % à Feyzin, 21 % à Saint-Fons, 18 % à Pierre-Bénite, 15 % à Irigny.

Le PPRT concerne 6900 logements privés et 2 200 logements sociaux, dont **5 400 logements privés et 1 600 logements sociaux en zone de prescription** (qui devront donc faire l'objet de travaux), le reste étant en seule zone de recommandation. Cela représente une part significative du parc de logements pour les communes de Feyzin, Irigny et Pierre-Bénite.

Le périmètre comprend environ **2300 activités, dont 1200 entreprises « traditionnelles »** (les autres étant exercées à domicile, associatives...). Les grandes entreprises sont essentiellement implantées sur les sites industriels Seveso SH (zone « grisée » du PPRT) ou dans des zones d'activités (ex : zone du Château de l'île à Feyzin, secteur IFPEN à Solaize, zone industrielle du Brôteau à Irigny, Port Édouard Herriot à Lyon et Saint-Fons, zone industrielle Les Lônes à Pierre-Bénite). Le tissu économique se répartit entre les grands sites de l'industrie chimique et pétrochimique, les zones industrielles et d'activités, puis les centres-villes et les zones à dominante plus résidentielle .

Le PPRT couvre environ **200 équipements publics**. La majorité se trouve à Saint-Fons, puis Pierre-Bénite et Feyzin, en cohérence avec le fait que le PPRT impacte des espaces de centralité urbaine dans ces communes.

Enfin, le territoire est traversé par plusieurs **infrastructures structurantes**, d'échelle nationale, régionale ou métropolitaine :

- l'autoroute A7 sur 13 km, qui intersecte le barreau autoroutier ouest-est A450 et le Boulevard Urbain sud. Il s'agit d'axes accueillant des trafics importants, notamment de transit, avec des flux poids lourds significatifs ;
- les voies ferrées Lyon-Valence et Lyon – Saint-Étienne
- la voie navigable du Rhône traverse le périmètre du PPRT en nord-sud sur 8,6 km
- le port Édouard Herriot, infrastructure trimodale majeure (voie d'eau, rail, route)
- la gare de triage de Sibelin, infrastructure importante dans l'organisation des circulations régionales et nationales.

La stratégie du PPRT

Le PPRT initial de la vallée de la chimie a été annulé dans le cadre du recours contentieux introduit par une entreprise située en zone d'expropriation, par décision du 10 janvier 2019 du tribunal administratif. **Cette annulation repose sur un vice de procédure concernant la dispense d'évaluation environnementale** en 2014, par une autorité que le tribunal a considéré comme insuffisamment indépendante de l'autorité en charge du PPRT. Les modalités de dispense d'évaluation environnementale étaient à l'époque conformes aux textes français en vigueur mais les juges ont estimé qu'elles étaient en contradiction avec le droit européen. Aucun autre des moyens soulevés n'a été retenu dans ce jugement, en particulier les moyens de fond relatifs aux analyses techniques et à la stratégie de prévention du risque.

Considérant cet unique vice et le fait que le caractère rétroactif de l'annulation aurait des conséquences excessives, **le juge a prononcé un effet différé de deux ans**, qui doit permettre au Préfet de garantir la sécurité des administrés et de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des actions engagées. Il doit ainsi permettre l'adoption, dans des conditions régulières, d'un nouveau PPRT. Durant cette période, le PPRT initial et les décisions en découlant restent pleinement opposables.

Pour ré-élaborer le PPRT de la vallée de la chimie dans le délai contraint par le juge, **le fil rouge de l'État est d'assurer la continuité de la prévention des risques** : continuité et cohérence des réglementations s'appliquant aux projets, continuité des dispositifs opérationnels permettant de protéger les populations. Le choix est fait de conserver au maximum les éléments du PPRT initial, qui n'ont pas été mis en cause par le jugement. La stratégie s'appuie ainsi sur ces fondamentaux :

- **la conservation des entrants techniques du PPRT initial** : ils avaient été stabilisés en 2014 après plusieurs années de travail des services instructeurs. Il s'agit en particulier de l'analyse des dangers, des cartes des aléas, des objectifs de performance et du périmètre d'exposition au risque. Ils n'ont pas connu d'évolution depuis qui entraîne une extension du périmètre de risques ou qui pourrait justifier des mesures plus fortes de prévention ;

- **le maintien du périmètre du PPRT initial** : la conservation des aléas induit le même périmètre de risques. Le choix d'un PPRT unique à l'échelle des 10 sites industriels Seveso SH et des 10 communes concernées, qui avait été fait en 2015, reste pleinement pertinent puisque les zones d'effets des industriels se superposent ;

- **la conservation du socle stratégique et réglementaire du PPRT initial** : il avait fait l'objet d'une dizaine d'années de coproduction avec les collectivités, les industriels, les acteurs du territoire, et de concertation avec le public. Il n'y a pas d'élément de contexte nouveau qui justifierait de le faire évoluer sensiblement. En particulier, le zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future, le zonage des prescriptions pour les logements, les secteurs de mesures foncières, sont conservés. Des ajustements et précisions seront apportés au règlement en cours de procédure, soit proposés par l'État (ex : échéances devant être actualisées), soit issus de l'association, de la concertation ou de l'enquête publique, mais toujours avec l'objectif de ne pas remettre en cause l'économie générale du plan.

La stratégie de l'État, pour ce PPRT comme pour le PPRT initial, est d'adopter **des mesures fortes et ambitieuses** pour protéger les populations. Cela se traduit notamment par une exigence vis-à-vis des industriels en matière de réduction du risque à la source, par un zonage réglementaire parfois « durci » au-delà des seuils imposés par les textes afin de sanctuariser des secteurs sur le long terme. Le PPRT comporte aussi des prescriptions volontaristes sur le territoire existant, qu'il s'agisse du classement de nombreux biens en mesures foncières, ou d'interdictions fortes telles que la fin des activités et usages sur l'île de la Chèvre à Feyzin et Solaize.

Cette ambition, pour autant, se veut **réaliste et compatible avec la vie des territoires** couverts par le périmètre, qu'il s'agisse du confortement des centralités communales et des tissus urbains mixtes, ou de la poursuite du développement économique de la vallée de la chimie dans ses domaines d'excellence.

Les principales mesures du projet de PPRT de la vallée de la chimie

• Maîtrise du risque à la source

Deux types de mesures ont été adoptées dans le cadre du PPRT initial pour optimiser la maîtrise à la source. Elles sont achevées ou en cours de mise en œuvre et donc rappelées ici uniquement pour mémoire :

- des mesures « complémentaires », prescrites par arrêté préfectoral et financées par les industriels. Ces mesures ont été réalisées depuis 2016 sur les établissements de RHODIA OPÉRATIONS, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, KEM ONE, TOTAL Raffinage, RHÔNE GAZ, ELKEM Silicones, et les trois dépôts pétroliers du port.
- une mesure « supplémentaire » a été décidée pour le site d'ARKEMA et financée en tripartite (État/industriel/collectivités). Les principales actions sont réalisées ou à déployer avant décembre 2020.

• Maîtrise de l'urbanisation future

Le PPRT comporte un règlement écrit et graphique s'appliquant aux nouveaux projets sur le territoire, qui ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils seront à annexer au PLUiH de la métropole de Lyon et au PLU de Saint-Symphorien-d'Ozon par des procédures de mises à jour. Ils s'imposent à toutes personnes privées et morales, en particulier à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager).

L'objectif fondateur du règlement est de limiter l'augmentation, dans la durée, de la population exposée au risque industriel, par rapport à une situation existante. À partir du zonage brut découlant directement de la carte des aléas, un zonage réglementaire très fin (56 zones) a été élaboré. Chaque zone comporte des règles spécifiques qui intègrent le niveau de risque mais aussi des enjeux locaux, pour rechercher une cohérence avec les dynamiques des territoires concernés.

Le PPRT établit également des **règles de construction** sur les projets futurs, qui doivent garantir la protection de leurs occupants en respectant les « objectifs de performance » du PPRT. Il s'agit d'objectifs de résultat fixés pour chaque type d'effet.

• Mesures foncières

Le projet de PPRT prescrit des **mesures foncières pour les biens existants les plus exposés** aux risques et sur lesquels des mesures de protection seraient insuffisantes (bâtiments trop vulnérables, travaux au coût disproportionné, intensité trop forte, cinétique trop rapide...). Ces mesures sont réservées aux zones de dangers les plus graves pour la vie humaine. 88 biens sont classés en secteurs de mesures foncières dans le PPRT, exclusivement sur la commune de Feyzin en raison des risques générés par TOTAL et RHÔNE GAZ :

- 21 expropriations dont 15 logements et 6 activités, représentant 41 parcelles et 11,3 ha ;
- 67 délaissements dont 49 logements et 18 activités, représentant 73 parcelles et 7,6 ha.

Ces mesures sont déjà en cours dans le cadre du PPRT initial et seront poursuivies dans la continuité, sur la base de documents réglementaires réactualisés (convention de financement, déclaration d'utilité publique...).

• Restrictions d'usages sur le domaine public

Le règlement comporte des mesures proches des mesures foncières dans leurs effets, mais spécifiques au domaine public (qui ne peut pas être exproprié). Il prévoit, pour les biens exposés à des aléas très forts ou plus, de **mettre fin aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial** de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Cette mesure concerne les entreprises Domaine de Chapelan et ITC présentes sur l'île de la chèvre.

Le PPRT comporte aussi des **restrictions d'usages** voire des interdictions pour les bâtiments publics exposés à des risques de forte intensité, tels que le stade et piscine Jean Bouin à Feyzin, le stade du Brotillon à Pierre-Bénite, le parc Victor Basch, le centre de formation métropolitain, le COSEC et la Maison de l'eau à Saint-Fons.

Le PPRT comporte plusieurs dispositions pour les espaces publics existants, allant de la mesure d'information des usagers à la limitation de la fréquentation (par la fixation d'une jauge pour les rassemblements et les manifestations). L'île de la Chèvre à Feyzin et Solaize, espace particulièrement vulnérable, fait l'objet d'une **interdiction totale de fréquentation par le public** autre que les gestionnaires du site. Cette mesure forte s'explique par les risques en présence, de niveau légal et de cinétique instantanée, mais aussi par la situation enclavée et difficilement évacuable.

• Prescriptions de travaux sur les logements existants

Les propriétaires de logements ont l'obligation de réaliser des travaux de protection. 5400 logements privés et 1600 logements sociaux sont concernés.

Le projet de PPRT comporte une vaste zone de prescription applicable aux logements existants, qui se décompose en :

- une zone de prescription avec un objectif de résultat : les travaux doivent respecter les objectifs de performance pour chaque effet ;
- une zone de prescription avec un objectif de résultat et un objectif de moyen privilégié : dans cette zone d'aléa de suppression d'intensité la plus faible, le filmage des vitrages constitue le moyen privilégié à mettre en œuvre, sauf en cas d'infaisabilité technique avérée.

L'accompagnement des logements privés fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), conclue entre l'État, l'ANAH, la Métropole de Lyon, la Caisse des Dépôts et Procivis en 2018, qui sera actualisée pour le second

PPRT. Le principe est que chaque propriétaire de logement soit accompagné dans sa démarche avec un financement à 100 %, du diagnostic à la réception des travaux et au dépôt des demandes de financement. Un dispositif global d'accompagnement est mis à disposition des riverains et animé par la Métropole de Lyon ; il s'agit de la démarche « Secureno'v ».

- **Prescriptions sur les biens existants autres que les logements (activités, équipements publics)**

Le PPRT prescrit la mise en place d'une information sur l'exposition au risque et sur la conduite à tenir en cas d'alerte à destination des usagers et du personnel de tout établissement recevant du public.

Le PPRT, conformément au code de l'environnement, ne comporte pas de prescriptions de travaux sur les biens existants autres que les logements, notamment les bâtiments d'activités et les équipements publics. Les chefs d'entreprises, propriétaires et gestionnaires d'équipements, doivent mettre en œuvre leurs obligations réglementaires en matière de sécurité des personnes.

Depuis l'approbation du PPRT initial, plusieurs actions ont été déployées par l'État et ses partenaires pour accompagner les entreprises et les collectivités dans la mise en œuvre de mesures de protection (réduction de la vulnérabilité du bâti, organisation des espaces et des activités, information et formation des personnels...). Cet accompagnement à la fois technique et financier pourra être poursuivi et adapté dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan.

- **Infrastructures de transports**

Le PPRT prévoit des mesures afin de réduire l'exposition de populations sur les infrastructures majeures traversant la vallée de la chimie, en particulier l'autoroute A7 et la voie fluviale. Il prévoit des mesures d'information et de signalétique, déjà réalisées dans la mise en œuvre du PPRT initial, à pérenniser. Il prévoit des études d'opportunité et de faisabilité quant à l'organisation et la gestion des trafics, par exemple pour optimiser la fluidité de ces axes, dans une perspective d'amélioration continue.

La procédure d'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie

Les services de l'État ont lancé l'élaboration du second PPRT début 2019, pour optimiser le délai de 2 ans accordé par le juge. À l'été 2019, ils ont soumis le projet de PPRT au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente en matière d'autorité environnementale. Le CGEDD a décidé le 14 août 2019 que **l'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie n'était pas soumise à évaluation environnementale** (décision consultable sur la page Internet de concertation publique sur le PPRT). Cette dispense, qui était au cœur du vice de procédure sur le PPRT initial, a été confirmée dans des conditions régulières et conforte ainsi l'État dans sa stratégie de continuité entre les deux PPRT. À la suite de cette décision, les modalités de concertation ont été établies avec les collectivités et le PPRT de la vallée de la chimie a été **prescrit par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019**. La concertation et l'association sont donc engagées depuis.

L'élaboration du PPRT initial, puis sa mise en œuvre, avaient reposé sur une association étroite et continue notamment entre État, collectivités et industriels, ainsi qu'une large concertation suivie d'une enquête publique. L'élaboration du nouveau PPRT s'inscrit dans **la continuité de ce long partenariat et de ces processus de concertation**. Elle nécessite, malgré la continuité entre les plans, des modalités suffisantes de concertation et d'association pour expliquer les choix, présenter le plan à de nouveaux acteurs, écouter les observations des partenaires et des citoyens.

L'association n'a pas de cadre réglementaire défini, mais est prévue par la loi (article 515-22 du code de l'environnement). Elle vise, par des réunions de travail et des contributions d'organismes et personnes morales aptes à éclairer les débats, à partager l'appropriation des risques et des choix qui fondent le PPRT. La liste des Personnes et organismes associés (POA) est inscrite dans l'arrêté préfectoral de prescription. Ils seront réunis à au moins 3 reprises, aux étapes charnières de la procédure.

La concertation s'adresse au plus grand nombre, à travers le recueil d'observations écrites, des temps d'écoute de dialogue notamment 3 réunions publiques au moins.

Pour contribuer à la concertation :

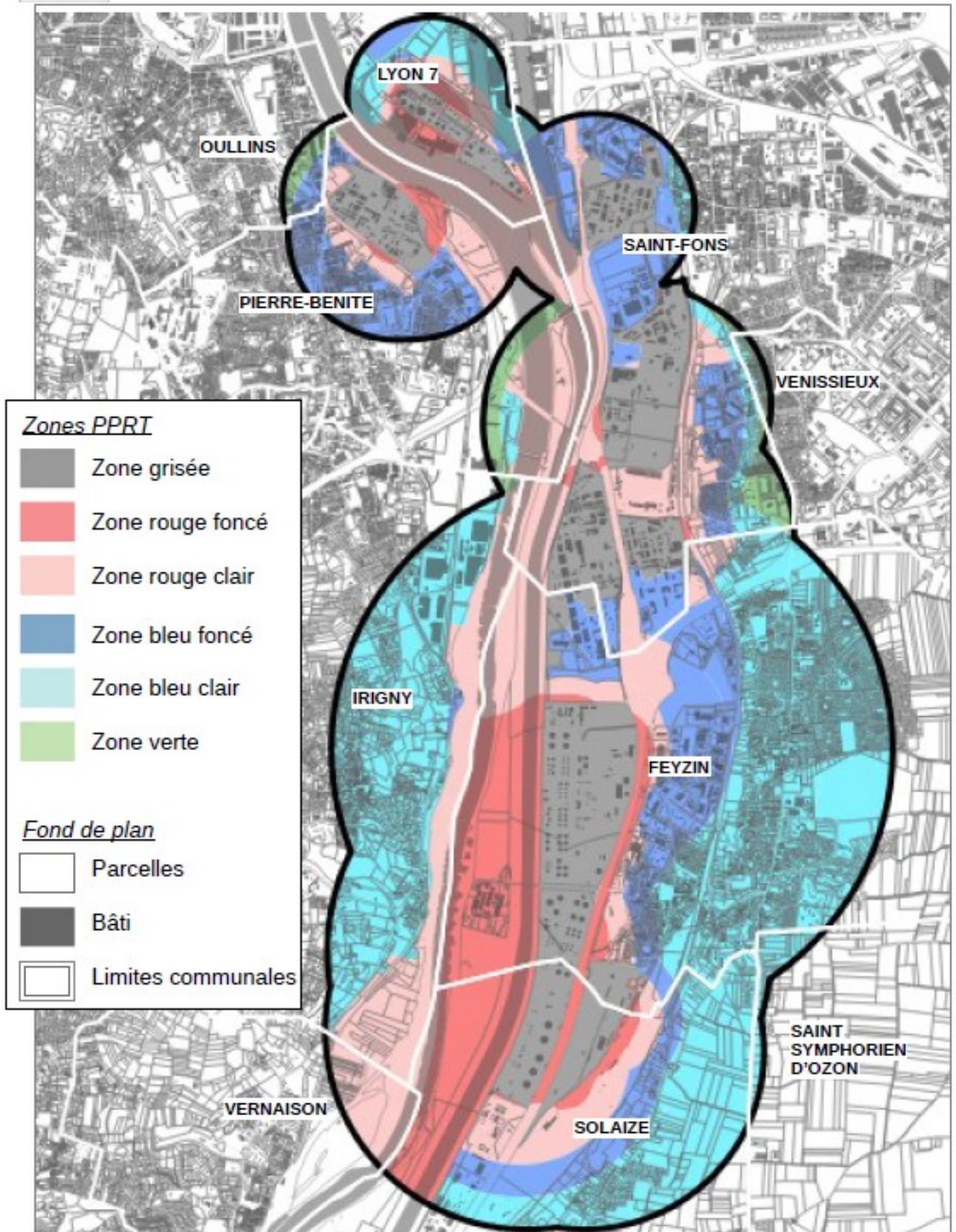
Des remarques et observations peuvent être formulées dans le cadre de la concertation :

- sur des registres papiers, disponibles dans les 10 mairies du périmètre du PPRT, au siège de la Métropole de Lyon et au siège de la CCPO

- par courriel à l'adresse info-pprt.spar.ddt-69@equipement-agriculture.gouv.fr

Toutes informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>
rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques

PPRT de la vallée de la chimie Zones réglementaires urbanisation future



Sources : DGI - cadastre, DDT69/SPAR mars 2020